

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE PASTEUR

VP – 2025.15

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 08 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1. Situation

La rue Pasteur est située entre la rue de la République et le Boulevard Daigné.

Article 2 . Circulation

- 2.1 A son intersection avec la rue Albert Schweitzer, la rue Pasteur n'a pas priorité. Un régime de « stop » est implanté de part et d'autre de son intersection avec la rue Albert Schweitzer.
- 2.2 La circulation s'effectue en sens unique sur toute la longueur de la rue, dans le sens rue de la République en allant vers le boulevard Daigné.

Article 3 . Stationnement

Le stationnement et l'arrêt sont interdits hors emplacements matérialisés.

Article 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5

Les arrêtés municipaux, ou articles d'arrêtés municipaux, précédents ce dernier, sont abrogés.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le **29 AOUT 2025**

Le Maire



Morgan BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.